

## **GUIDE METHODOLOGIQUE de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État en 2007**

Ce questionnaire peut être rempli, au choix, sur papier ou sur ordinateur. Une version électronique peut être téléchargée sur le site de l'Oned ([www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr)) ou être envoyée par mail sur simple demande téléphonique (01.58.14.22.50).

[En bleu : précisions par rapport à 2006](#)

### **I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2007**

Cette partie se réfère aux articles R.224-1 à R.224-25 et L.224-1 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2007**

- 1.1. Indiquer le nombre de Conseils de Famille dans le département à la date du 31 décembre 2007. Ce nombre est fixé par le préfet (art. R224-1 du CASF).
- 1.2. Pour chaque Conseil de Famille, indiquer le nombre d'enfants à la date du 31 décembre 2007, y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et les enfants placés en vue de leur adoption.  
*D'après l'article R224-2 du CASF, ce nombre doit être inférieur à cinquante.*  
Lorsqu'il n'y a qu'un seul Conseil de Famille dans le département, remplir uniquement la colonne « n° 1 ou unique ».
- 1.3. Pour chaque Conseil de Famille, mettre une croix (ou un X pour une saisie informatique) dans la case équivalent à la fonction de la personne qui assure la présidence du Conseil de Famille au 31 décembre 2007.  
*L'article R224-3 du CASF définit cinq catégories :*  
*1° Représentant du Conseil général*  
*2° Membre d'associations familiales (dont association de familles adoptives)*  
*3° Membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État*  
*4° Membre d'une association d'assistants familiaux*  
*5° Personnalité qualifiées en raison de l'importance qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille*  
Lorsqu'il n'y a qu'un seul Conseil de Famille dans le département, remplir uniquement la colonne « n° 1 ou unique ».

#### **2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2007**

- 2.1. Pour chaque Conseil de Famille, indiquer :
  - Le nombre de réunions ayant eu lieu durant l'année 2007.
  - Le nombre de réunions incomplètes, c'est-à-dire où au moins un membre du Conseil de Famille a été absent sans se faire représenter.

- Pour chaque catégorie définie dans l'article R224-3 du CASF, le nombre de fois où un membre du Conseil de Famille a été absent aux réunions sans se faire remplacer.  
Ex : Dans chaque Conseil de Famille, il y a 2 représentants du conseil général ; si l'un des deux a été absent à une réunion et l'autre à cinq, mettre le chiffre 6 dans la case correspondant à l'Art. 224-3 1°.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul Conseil de Famille dans le département, remplir uniquement la colonne « n° 1 ou unique ».

- 2.2. Indiquer le nombre de dossiers de pupilles et le nombre de dossiers de candidats à l'adoption consultés par les membres des Conseils de Famille avant une réunion.  
*Ces dossiers peuvent être consultés par tous les membres dans les huit jours précédant une réunion du Conseil de Famille (art. R224-7 alinéa 5 du CASF).*

- 2.3. *L'article R224-9 du CASF donne la liste des personnes qui peuvent être entendues par le Conseil de Famille : la personne à laquelle le pupille est confié, le président du conseil général ou son représentant, toute personne participant à l'éducation du pupille ou toute personne qualifiée ainsi que le pupille capable de discernement.*  
Indiquer si ces personnes ont été entendues par le Conseil de Famille.

*L'article R224-9 du CASF donne également la liste des personnes qui peuvent demander une audition : l'enfant, le tuteur de l'enfant, un membre du Conseil de Famille, le président du conseil général ou son représentant (l'Aide sociale à l'enfance) ainsi que la personne à laquelle le pupille est confié (l'établissement d'accueil de l'enfant ou la famille d'accueil de l'enfant).*

Indiquer si ces personnes ont demandé à être entendues par le Conseil de Famille ou à entendre une autre personne.

### 3. **CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2007** (tous Conseils de Famille confondus)

- 3.1. Indiquer le nombre d'enfants, y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire, dont la situation a été examinée au moins une fois durant l'année 2007 par un Conseil de Famille du département.  
*La situation de chaque pupille doit être examinée au moins une fois dans l'année (art. L224-1 alinéa 2 du CASF).*
- 3.2. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a décidé, durant l'année 2007, de placer un pupille dans une famille en vue de son adoption.  
Indiquer également le nombre de ces décisions concernant des enfants à particularité, c'est-à-dire des enfants ayant un problème de santé ou un handicap, un âge élevé ou une fratrie (frères et sœurs dont ils ne peuvent pas être séparés).
- 3.3. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a décidé, durant l'année 2007, de ne pas placer un pupille dans une famille en vue de son adoption, après avoir examiné le dossier de l'enfant et, éventuellement, celui d'une ou plusieurs familles candidates à l'adoption.
- 3.4. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a examiné, durant l'année 2007, une demande de droit de visite.  
*D'après l'article R224-23 du CASF, toute personne, parent ou non, peut entretenir des relations avec un enfant déclaré provisoirement ou admis définitivement pupille de l'État. Le Conseil de Famille doit statuer sur cette demande.*

- 3.5. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a examiné, durant l'année 2007, une demande de modification du lieu de placement d'un pupille. Une telle modification peut concerner le passage d'un établissement à une famille d'accueil ou l'inverse, le passage d'un de ces deux modes de placement à une famille adoptive ou l'inverse.

*D'après l'article R224-21 du CASF, toute décision au lieu et au mode de placement d'un pupille doit obtenir l'accord préalable du Conseil de Famille.*

Indiquer également le nombre de demandes de modifications du lieu de placement concernant des enfants placés en vue d'adoption : ce placement s'avère être un échec et l'enfant est retiré de la famille candidate à l'adoption avant le jugement.

- 3.6. Indiquer le nombre de fois où, durant l'année 2007, une demande de restitution de l'enfant par sa famille a été faite, avant ou après le délai légal.

*Indiquer également le nombre de ces demandes faites dans le 1<sup>er</sup> mois suivant l'admission de l'enfant comme pupille à titre provisoire, après le 1<sup>er</sup> mois, mais avant la fin du délai légal et après le délai légal de 2 ou 6 mois.*

*Lorsque la demande de restitution est faite après le délai légal, le Conseil de famille du département doit l'examiner (art. R224-25 du CASF).*

- 3.7. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a refusé, durant l'année 2007, une demande de restitution de l'enfant. Préciser les motifs de refus.

- 3.8. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a examiné, durant l'année 2007, la situation d'un enfant définitivement admis comme pupille de l'État :

- selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R224-12 du CASF, c'est-à-dire dans les deux mois suivant l'admission définitive de l'enfant en tant que pupille ;
- selon le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R224-12 du CASF, c'est-à-dire dans les deux mois suivant l'admission définitive de l'enfant en tant que pupille, lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.

*S'il n'y a pas de recours, la situation de chaque enfant doit être examinée suivant l'article R224-12 une seule fois en Conseil de Famille dans les deux mois suivant son admission.*

- 3.9. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a examiné, durant l'année 2007, la situation d'un enfant déclaré pupille de l'État à titre provisoire :

- selon l'article R224-13 du CASF, c'est-à-dire dans les deux mois suivant la remise de l'enfant par son père ou sa mère en vue de son admission comme pupille de l'État ;
- selon l'article R224-14 du CASF, c'est-à-dire dans les deux mois suivant la déclaration comme pupille de l'État à titre provisoire des enfants orphelins de père et de mère.

*La situation de chaque enfant doit être examinée suivant ces articles une seule fois en Conseil de Famille dans les deux mois suivant la déclaration.*

- 3.10. Indiquer le nombre de fois où un Conseil de Famille du département a examiné, durant l'année 2007, la situation d'un pupille de l'État conformément à l'article R.224-24 du CASF. Cet article exclu l'examen annuel des pupilles de l'État (question 3.1.) ainsi que l'examen des situations faisant suite à une admission (questions 3.8. et 3.9.). On est donc uniquement dans le cadre des examens spéciaux ou supplémentaires.

## **II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2007**

Cette partie se réfère aux articles R.225-1 à R.225-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2007**

- 1.1. Indiquer le nombre d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2007, quelle que soit l'année de délivrance de l'agrément.

### **2. FLUX DURANT L'ANNEE 2007**

- 2.1. Indiquer le nombre de nouvelles demandes d'agrément présentées durant l'année 2007. Il s'agit à la fois des demandes de personnes déposant un dossier au service d'adoption du conseil général et des demandes de personnes qui assistent à la réunion d'information – si celle-ci existe dans le département – avant de déposer un dossier.
- 2.2. Indiquer le nombre d'agrément accordés par le Président du conseil général durant l'année 2007, y compris les agrément faisant l'objet d'un retrait par la suite.
- 2.3. Indiquer le nombre d'agrément refusés par le Président du conseil général durant l'année 2007, y compris ceux pour lesquels un recours est en cours au 31 décembre 2007.
- 2.4. Indiquer le nombre d'agrément retirés durant l'année 2007, y compris ceux pour lesquels un recours est en cours au 31 décembre 2007.
- 2.5. Parmi les personnes ayant déposé un dossier de demande d'agrément à l'adoption et celles ayant assisté à la réunion d'information du département, indiquer le nombre de demandes n'ayant pas abouti car les personnes ont renoncé à leur projet d'adoption durant l'année 2007 :
  - A la suite de la réunion d'information – si celle-ci existe dans le département –, c'est-à-dire le nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à la réunion d'information, mais n'ayant pas déposé de dossier de demande d'agrément.
  - Au cours de la procédure d'instruction de la demande, c'est-à-dire entre le dépôt du dossier de demande d'agrément et la première commission d'agrément.

### **3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2007**

- 3.1. Indiquer le nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif durant l'année 2007, suite à un refus d'agrément ou un retrait d'agrément.
- 3.2. Indiquer le nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2007 suite à un recours contentieux, quelle que soit l'année du refus d'agrément.

### **III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2007**

- 1.1. Cette question concerne uniquement les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue (art. L224-4.1° du CASF).

Indiquer, parmi tous les pupilles admis durant l'année 2007 qu'ils soient, au 31 décembre 2007, définitivement admis comme pupilles de l'État, déclarés pupilles de l'État à titre provisoire ou sortis du statut de pupilles de l'État :

- le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (art. L222-6) ;
- le nombre d'enfants trouvés.

- 1.2. Cette question concerne uniquement les enfants remis durant l'année 2007 par les personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption (art. L224-4.2° du CASF) ou par leur père ou leur mère (art. L224-4.3 du CASF).

Indiquer, parmi tous les pupilles remis durant l'année 2007, qu'ils soient, au 31 décembre 2007, définitivement admis comme pupilles de l'État, déclarés pupilles de l'État à titre provisoire ou sortis du statut de pupilles de l'État :

- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption avec une filiation établie ;
- le nombre d'enfant qui ont été remis comme pupilles par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption, [le jugement d'adoption ayant été prononcé](#).

### **IV – SITUATION DES PUPILLES EN 2007**

Dans ce tableau récapitulatif doivent figurer les informations concernant tous les enfants ayant eu le statut de pupille de l'État à un moment donné durant l'année 2007. Y figurent les enfants admis définitivement ainsi que les enfants déclarés pupilles à titre provisoire.

Il doit y avoir une ligne pour chaque enfant suivant :

- ceux qui avaient le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2006 et qui l'ont toujours au 31 décembre 2007 ;
- ceux qui avaient le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2006 mais qui ne l'ont plus au 31 décembre 2007 ;
- ceux qui sont devenus pupilles au cours de l'année 2007 et qui ont toujours ce statut au 31 décembre 2007 – même à titre provisoire ;
- ceux qui sont devenus pupilles au cours de l'année 2007 et qui ne le sont plus au 31 décembre 2007.

Un numéro d'ordre, permettant de conserver l'anonymat des pupilles de l'État, doit être attribué à chaque enfant. Dans la version informatique, ce numéro apparaît dans la première colonne (1, 2, 3, ..., nombre d'enfants ayant eu le statut de pupille dans le département durant l'année 2007).

#### **Code de remplissage du tableau :**

1. Sexe du pupille

*Concerne tous les enfants*

- 1= Masculin
- 2= Féminin

## 2. Date de naissance

*Concerne tous les enfants*

- Le mois de naissance doit être compris entre 1 et 12.
- L'année de naissance de l'enfant doit être comprise entre 1989 et 2007 car l'âge maximum des enfants est de 19 ans (enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État pour cause de majorité).

## 3. Date d'arrivée à l'ASE

*Concerne seulement les enfants pris préalablement en charge par l'ASE*

Correspond à la date de début de prise en charge de l'enfant par l'Aide sociale à l'enfance, dans le cadre de la protection de l'enfance. Cette situation se situe en amont de l'admission de l'enfant comme pupille de l'État.

Cette date ne concerne qu'une partie des enfants, tous les pupilles n'étant pas pris en charge à l'ASE avant leur admission.

- Le mois d'arrivée à l'ASE doit être compris entre 1 et 12.
- L'année d'arrivée de l'enfant à l'ASE doit être postérieure ou égale à son année de naissance.

## 4. Date de déclaration comme pupille à titre provisoire

*Concerne tous les enfants, sauf ceux admis suite à une décision de justice (art. L224-4.5° et L224-4.6° du CASF)*

Correspond à la date à laquelle est établi le procès-verbal d'admission prévu aux articles L224-5 et L224-6 du CASF.

- Le mois de déclaration doit être compris entre 1 et 12.
- L'année de déclaration de l'enfant doit être postérieure ou égale à son année de naissance et à sa date éventuelle d'arrivée à l'ASE.

## 5. Date d'admission comme pupille à titre définitif

*Concerne seulement les enfants admis définitivement comme pupilles de l'État*

- Le mois d'admission doit être compris entre 1 et 12.
- L'année d'admission de l'enfant doit être postérieure ou égale à son année de naissance, à sa date éventuelle d'arrivée à l'ASE et à sa date éventuelle de déclaration à titre provisoire.

## 6. Condition d'admission

*Concerne tous les enfants*

Les différentes conditions d'admission comme pupille de l'État sont définies dans l'article L224-4 du CASF. Cette donnée doit être également remplie pour les enfants déclarés pupilles à titre provisoire.

- 1= Filiation non établie ou inconnue
- 2= Remis à l'ASE par les personnes qualifiées (dont les deux parents)
- 3= Remis à l'ASE par son père ou sa mère
- 4= Orphelin
- 5= Retrait total de l'autorité parentale
- 6= Déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil)

## 7. Filiation de l'enfant

*Concerne tous les enfants*

La filiation établie avec demande de secret (3<sup>ème</sup> cas) n'est plus possible depuis la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002. Cette loi a supprimé la possibilité de demander le secret de l'identité lors de la remise de l'enfant à l'ASE lorsque la filiation est établie. Le 3<sup>ème</sup> cas concerne donc uniquement des situations de remise d'enfants antérieures à la loi du 22 janvier 2002.

La filiation n'est pas établie (2<sup>ème</sup> cas) lorsque le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance. Concerne à la fois les enfants nés sous le secret et les enfants dont la mère a demandé le secret de son identité lors de la déclaration à l'état-civil. Cette dernière disposition est possible depuis la loi de 2002.

- 1= Filiation établie
- 2= Filiation non établie
- 3= Filiation établie avec demande de secret

8. Date de requête de déclaration judiciaire d'abandon

*Concerne uniquement les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. L224-4.6° du CASF)*

C'est la date à laquelle la déclaration judiciaire d'abandon a été demandée au tribunal de grande instance par les personnes ayant recueilli l'enfant.

- Le mois de requête doit être compris entre 1 et 12.
- L'année de requête de DJA doit être antérieure ou égale à la date d'admission de l'enfant et postérieure ou égale à son année de naissance et à sa date d'arrivée à l'ASE.

9. Date de jugement de déclaration judiciaire d'abandon

*Concerne uniquement les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. L224-4.6° du CASF)*

C'est la date à laquelle le jugement de déclaration judiciaire d'abandon a été prononcé par le tribunal de grande instance.

- Le mois de jugement doit être compris entre 1 et 12.
- L'année de jugement de DJA doit être postérieure ou égale à l'année de requête.

10. Date du placement en vue d'adoption

*Concerne uniquement les enfants placés en vue d'adoption à la date du 31.12.2007 ainsi que les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption*

C'est la date à laquelle l'enfant est placé dans une famille en vue de son adoption. Si cette famille est sa famille d'accueil, c'est la date à laquelle le Conseil de Famille a pris la décision de placer l'enfant en vue de son adoption.

- Le mois de placement doit être compris entre 1 et 12.
- L'année de placement de l'enfant doit être postérieure ou égale à son admission comme pupille à titre définitif.

11. Famille d'adoption

*Concerne uniquement les enfants placés en vue d'adoption à la date du 31.12.2007 ainsi que les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption*

Famille dans laquelle est placé l'enfant en vue de son adoption.

- 1= Famille d'accueil
- 2= Famille agréée du département
- 3= Famille agréée hors du département
- 4= [Membre de la famille naturelle](#)

12. Enfants à particularité

*Concerne uniquement les enfants placés en vue d'adoption à la date du 31.12.2007 ainsi que les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption*

Particularités éventuelles des enfants placés en vue de son adoption et des enfants adoptés.

- 1= État de santé ou de handicap
- 2= Âge
- 3= Fratrie

### 13. (Dernier) Mode de placement

*Concerne uniquement les enfants non placés en vue d'adoption à la date du 31.12.2007 ainsi que les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État pour une raison autre qu'un jugement d'adoption*

C'est le lieu où l'enfant pupille de l'État est placé au 31.12.2007 ou, s'il a quitté le statut de pupille, le dernier lieu où il était placé.

- 1= Famille d'accueil
- 2= Famille naturelle ou famille de parrainage
- 3= Logement autonome
- 4= Établissement
- 5= Établissement et famille d'accueil

### 14. Motifs d'absence de projet d'adoption

*Concerne uniquement les enfants non placés en vue d'adoption à la date du 31.12.2007 ainsi que les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État pour une raison autre qu'un jugement d'adoption*

C'est la raison pour laquelle l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption au 31.12.2007 ou, s'il a quitté le statut de pupille, la raison pour laquelle il n'a pas été placé.

Si cela est nécessaire, deux motifs différents peuvent être saisis, le 1<sup>er</sup> motif étant celui dont le rôle a été le plus important.

- Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :
  - 1= État de santé ou handicap
  - 2= Âge
  - 3= Fratrie

Placement différé ou écarté car inadapté à la situation du pupille en raison de :

- 4= Enfant déclaré pupille à titre provisoire au 31.12.2007
- 5= Bonne insertion dans la famille d'accueil
- 6= Maintien de liens familiaux ou tutelle familiale
- 7= Recours ou situation conflictuelle
- 8= Séquelles psychologiques de l'enfant
- 9= Echec d'un placement en vue d'adoption ou remise d'un enfant adopté
- 10= Refus de l'enfant

Placement en cours de traitement, dont :

- 11= Projet en cours et/ou préparation de l'enfant à son adoption
- 12= Recherche large de familles adoptantes en cours

### 15. Motifs de sortie du statut de pupille de l'État

*Concerne uniquement les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État à la date du 31.12.2007*

- 1= Jugement d'adoption
- 2= Reprise par les parents avant le délai légal de 2 ou 6 mois (art. L224-6, 2<sup>ème</sup> alinéa du CASF)
- 3= Reprise par les parents après le délai légal de 2 ou 6 mois (art. L224-6, 3<sup>ème</sup> alinéa du CASF)
- 4= Après un jugement restituant l'autorité parentale à la suite d'un retrait total de l'autorité parentale
- 5= Après un jugement restituant l'autorité parentale à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon
- 6= Tutelle familiale
- 7= Emancipation
- 8= Majorité
- 9= Décès
- 10= Changement du statut de l'enfant remis à l'ASE